



REGLEMENT INTERIEUR 2024/2025 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DE L'ESSONNE

TITRE 1 - LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Article 1 : Généralités

La Commissions de District de l'Arbitrage (C.D.A.) exerce sa mission sous le contrôle du Comité de Direction du District dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements, notamment le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage. La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District avant le début de chaque saison.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Composition et Fonctionnement

2.1. LES MEMBRES

La C.D.A. est composée de la façon suivante :

- d'anciens Arbitres
- d'au moins un Arbitre en activité
- d'un Educateur désigné par la Commission Technique Départementale
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du Représentant élu des Arbitres au Comité de Direction du District
- d'un Représentant du Comité de Direction du District

Un représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage assiste, avec voix consultative, aux réunions plénières de la C.D.A.

Les membres de la CDA ont un devoir de réserve du fait de leur appartenance à la commission et ont une obligation de non-divulgaration des débats. Il en va de même des participants arbitres ou observateurs lors des plénières ou autres réunions.

En application de l'article 5 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, l'élection des membres du Bureau de la Commission de District de l'Arbitrage a lieu à la première réunion qui suit leur nomination et sa composition est communiquée sans délai, au Comité de Direction du District. Le Bureau de la C.D.A. est constitué du Président, du ou des Vice-présidents, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint. Les représentants du Comité de Direction du District participent aux réunions du Bureau, avec voix consultative. Le Bureau se réunit, à l'initiative et sous l'autorité du Président de la C.D.A. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un membre de la C.D.A. élu lors d'un nouveau vote de la Commission.



2.2. DIRECTION DE LA SEANCE

Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par le ou un des Vice-présidents, et en cas d'absence simultanée par le doyen d'âge de la Commission. Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance. Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par saison. Les Sections se réunissent à la diligence de leur Animateur. Les réunions de la Commission plénière et des Sections ont lieu en principe au siège du District ou à défaut à un autre endroit défini par le Président de la Commission, après accord du Président du District.

2.3. DECISIONS ET PROCES-VERBEAUX

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre de Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.

- Un registre de délibération est tenu à jour par le Secrétaire. Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque procès-verbal est communiqué dans les Quarante-huit heures au Secrétariat du District. Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance suivante. La Commission se réunit du 1er juillet au 30 juin suivant et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en demande la réunion. Dans ce cas, la convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.

2.4. SECTIONS

La Commission de District de l'Arbitrage comprend au maximum huit sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Administrative
- Formation, Perfectionnement et Evaluation
- Jeunes Arbitres
- Désignations des Arbitres
- Désignation et Suivi des Observations pratiques
- Tests physiques
- Lois du Jeu
- Arbitrage Futsal et Football Diversifié
- Promotion de l'arbitrage



L'Animateur, les membres de ces sections et les compétences des sections sont définis, en début de saison, par la Commission.

A chaque réunion de ces Sections, un compte-rendu est rédigé et est soumis à l'approbation de la C.D.A. Les Arbitres et les Observateurs d'Arbitrage ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre.

TITRE 3 – LES ARBITRES

En application des dispositions prévues aux articles 11 à 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 3 : Nominations.

Les Arbitres de District sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

Les Arbitres Officiels, venant d'un autre District ou d'une Fédération affinitaire, doivent, avant leur nomination et affectation dans l'une des catégories, satisfaire à un test de contrôle des connaissances et à une observation pratique. La C.D.A. devra également tenir compte des renseignements contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.

Article 4 : Classifications, Promotions et Rétrogradations

4.1. CLASSIFICATIONS

Les Arbitres et Arbitres-assistants de District sont classés comme suit :

- Arbitre Départemental 1
- Arbitre Départemental 2
- Arbitre Départemental 3
- Arbitre Départemental 4
- Arbitre-Assistant Départemental 1
- Arbitre-Assistant Départemental 2
- Jeune Arbitre Départemental 1
- Jeune Arbitre Départemental 2
- Jeune Arbitre SAM (samedi-après midi)
- Arbitre Féminine
- Arbitre Football Diversifié (compétitions se déroulant le dimanche matin)
- Arbitre Futsal Départemental 1
- Arbitre Futsal Départemental 2

Concernant spécifiquement le Futsal, la C.D.A. classe les Arbitres Futsal en 2 catégories : Arbitre Futsal District 1 et Arbitre Futsal District 2.



Chaque saison, la C.D.A. détermine les effectifs nécessaires et suffisants, par catégorie, ainsi que, par circulaire, les règles de promotions/rétrogradations.

4.2. PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS

4.2.1. - Elles sont faites en fonction des critères et paramètres suivants :

a) Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie conformément au contenu de l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Toutefois une note minimale peut être définie par la C.D.A. en début de saison.

b) Par une décision de la C.D.A., toute note inférieure au minima fixé entraîne l'application de dispositions éventuellement décidées par la C.D.A.

c) La C.D.A. peut définir et décider d'une méthode de classification spécifique à une ou des catégories d'Arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la ou les catégories concernées.

La ou les catégories choisies par la C.D.A. sont classé(es) sur la base de la moyenne des classements des observateurs par points durant la saison en cours, selon les dispositions en vigueur approuvées par la C.D.A.

Dans ce cas, chaque observateur observe chaque Arbitre. Le cas échéant :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les Arbitres, la C.D.A. ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison. Saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A. statuera.
- Si un Arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A. statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du classement.
-

La rétrogradation : définition et modalités de gestion

Il existe deux types de rétrogradation : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

La rétrogradation sportive.

La rétrogradation sportive est appliquée à l'Arbitre Départemental ou à l'Assistant Départemental qui, au cours de sa saison sportive, a été classé de manière complète sur tous les critères définis à l'article 4.2 alinéa b).



La rétrogradation administrative.

La rétrogradation administrative est appliquée à l'Arbitre Départemental ou à l'Assistant Départemental, qui au cours de sa saison sportive, n'a pas rassemblé l'ensemble des critères définis à l'article 4.2 alinéa b). A l'issue de l'arrêt du classement des Arbitres, la C.D.A. prend une décision pour les Arbitres n'ayant pas satisfait aux différents moyens d'évaluation. La C.D.A. arrête le nombre d'Arbitres promus et/ou rétrogradés avant les classements.

4.3. ARBITRE REGIONAL RETROGADE EN DISTRICT

Un Arbitre régional rétrogradé en District intègre la catégorie District 2.

Un jeune Arbitre Régional rétrogradé en District intègre la catégorie JAD1. S'il doit être classé dans la catégorie Sénior, il intègre la catégorie Départemental 2.

4.4 – Arbitres Stagiaires Régionaux rétrogradés en District.

Un Arbitre régional ou un Arbitre régional Stagiaire peut être représenté selon les modalités de l'Annexe 1 au Règlement Intérieur de la C.R.A.

Article 5 : Examens et Observations

5.1. CONTROLE DES CONNAISSANCES THEORIQUE

La C.D.A. organise chaque saison un contrôle de connaissances théoriques. L'épreuve est définie par la C.D.A. en début de saison.

Elle peut définir une note minimale au-dessous de laquelle l'Arbitre n'est plus désignable jusqu'à la fin de la saison et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

La C.D.A. fixe pour chaque saison au moins 3 sessions d'organisation (pour le test théorique) afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de passer le contrôle à l'une de ces sessions afin de demeurer désignables.

En cas d'absence à la première convocation, l'Arbitre a jusqu'au 15 décembre de la saison en cours pour se mettre en conformité en se présentant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la C.D.A. En l'absence de régularisation de sa situation, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter au contrôle de connaissances théoriques dès la première session, et il ne devient désignable qu'après avoir passé ce contrôle.



Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

5.2. OBSERVATIONS PRATIQUE

- Les arbitres D1 et D2 auront trois observations cette année, quel que soit le match dans lequel ils officient
- Les arbitres D3 auront deux observations cette année, quel que soit le match dans lequel ils officient
- Les arbitres D4 auront une observation cette année, quel que soit le match dans lequel ils officient
- JAD auront une observation cette année

Ces observations se feront de manière inopinée.

Article 6 : Test(s) Physique(s)

La C.D.A. organise chaque saison un test physique. Chaque Arbitre de District en titre ou Arbitre-Assistant de District en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique.

Le test physique en vigueur est celui défini à l'annexe 2 du présent règlement.

En cas d'absence à la première convocation, l'Arbitre a jusqu'au 15 décembre de la saison en cours pour se mettre en conformité en se présentant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la C.D.A. En l'absence de régularisation de sa situation, l'Arbitre ne peut plus prétendre à être désigné sur une compétition officielle.

L'Annexe 2 du présent Règlement définit le type et les moyens des tests physiques, les modalités d'organisation et les obligations des Arbitres en la matière. L'Annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation, ainsi que les incidences sur le classement de fin de saison pour les Arbitres.

Article 7 : Arbitres Assistants spécifiques.

Dispositions particulières applicables aux Arbitres-assistants.



7.1. CLASSIFICATIONS ET PROMOTIONS

7.1.1. Classifications

Les Arbitres-Assistants Spécifiques départementaux sont classés en deux catégories : AAD1 et AAD2. La C.D.A. détermine leur première catégorie d'affectation à réception de la candidature écrite ou en prenant en compte tout autre critère d'ordre sportif ou administratif qu'elle jugera utile et répondant à ses besoins en matière de gestion des effectifs.



7.1.2. Promotions

Les critères de promotion sont identiques à ceux énoncés à l'article 4 alinéa 2 et dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Les Arbitres Assistants sont observés en fonction de leur catégorie d'affectation.

7.2. DESIGNATIONS

La C.D.A. procédera aux désignations des Arbitres Assistants en utilisant ses propres critères, soient-ils sportifs et/ou administratifs.

7.3. RETROGRADATION

Les Arbitres Assistants Départementaux sont soumis aux mêmes critères que les Arbitres Départementaux.

7.4. ACCESSION AU CORPS DES ARBITRES ASSISTANTS REGIONAUX PAR ARBITRES ASSISTANTS DEPARTEMENTAUX

Les Arbitres Assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-Assistants Régionaux dans les conditions définies à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Article 8 : Les Arbitres Stagiaires Régionaux 3

Dispositions particulières applicables aux Arbitres Stagiaires Régionaux 3.

8.1. CANDIDATURE

Pour être proposé par la C.D.A., l'Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A.

Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les mêmes critères s'appliquent également pour toute candidature d'Arbitre-Assistant (Rappel Article 7.4 : Les Arbitres-Assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-



Assistants Régionaux dans les conditions définies aux Annexes 1 et 4 du Règlement Intérieur de la C.R.A.). Il est à noter l'introduction du vocable "Filière Arbitrage Régional" pour qualifier la population des Arbitres et Assistants Stagiaires Régionaux.

8.2. DEROULEMENT DE LA SAISON

Les Arbitres Stagiaires R3 ou AAR3 sont mis à la disposition de la C.R.A. à compter du 1er Juillet et pour toute la durée de la saison. Ils sont utilisés pour au moins 5 matches. Ils sont gérés comme tous les autres Arbitres Régionaux, appliquent l'ensemble des consignes administratives de gestion et respectent tous les devoirs liés à la charge des Arbitres Régionaux.

L'Arbitre R3 Stagiaire effectue :

- le test physique sur les mêmes bases que les Arbitres Régionaux (article 6 et Annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.R.A.).

Au préalable, l'Arbitre Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser

- le contrôle de connaissances théoriques annuel.

8.3. CLASSEMENT

Les Arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie. Le major de la promotion accède directement à la catégorie Régional 2. L'Arbitre classé second peut accéder directement à la catégorie Régional 3 A. Les Arbitres classés 3ème et suivants sont classés Régional 3 B.

L'Arbitre R3 Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Arbitres R3 ou Arbitres-Assistants AAR3 rétrogradés en fin de saison.

- Le classement ne se fera plus au nombre de point cumulé sur les observations et test théorique mais sur un classement par point au rang

Article 9 : Jeunes Arbitres Départementaux

Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres de District et Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires.



9.1. JEUNES ARBITRES DEPARTEMENTAUX

Les jeunes Arbitres Départementaux sont classés aux dispositions de l'article 4.1 du présent Règlement.

Les Jeunes Arbitres JAD 1 et JAD 2 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison sont intégrés, en fonction de leur classement en fin de saison, dans les conditions fixées à l'article VI de l'Annexe 6 du présent Règlement.

9.3. JEUNES ARBITRES « FILIERE ARBITRAGE REGIONAL »

9.3.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., le JAD 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 6 du Règlement Intérieur de la C.R.A. et avoir satisfait au nombre d'observations. Le nombre de Stagiaires Jeunes proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Les C.D.A. ont toute latitude de choisir les futurs Stagiaires régionaux à la condition expresse de respecter les conditions susmentionnées. Il est à noter l'introduction du vocable "Filière Arbitrage Régional" pour qualifier la population des Jeunes Arbitres Stagiaires.

9.3.2 - Déroulement de la saison.

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire effectue :

- 2 centres en U 17 avec observations pratiques.

Au préalable, le Jeune Arbitre Régional Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau (U17 ou U19), sans observation, pour se familiariser avec les compétitions de niveau régional.

9.3.3 - Classement.

Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires sont intégrés dans un classement qui leur est propre.

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres Régionaux 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de saison.

Article 10 : Qualification et Renouvellement des Licences.

En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un Dimanche. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District. Tout Arbitre de District dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.



Article 11 : Limites d'Age

Il n'y a pas d'âge limite pour les Arbitres.

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les Arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à Arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A. en fonction de la catégorie d'Arbitres concernée.

11.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARBITRES DE DISTRICT AGES DE 50 ANS AU 1^{er} JANVIER DE LA SAISON EN COURS

Leur affectation dépend du choix qu'ils souhaitent donner à leur carrière. Ce choix devra être communiqué par l'Arbitre à la Commission avant l'arrêt des classements.

Article 12 : Congés et Indisponibilités

Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la C.D.A. La reprise d'activité s'effectue comme suit :

- Si l'Arbitre remplit les conditions pour être classé, mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur à 3 mois suite à une blessure ou une maladie : Celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive.
- Si l'Arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé suite à un arrêt pour convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, inférieur à 6 mois dans la saison : Celui-ci effectue un contrôle pratique d'aptitude (test physique)
 - En cas de succès, il est maintenu dans sa catégorie
 - En cas d'échec, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait
- Convenances personnelles, professionnelles ou médicales, supérieur à 6 mois dans la saison : Il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.

Article 13 : Réintégration

La demande de réintégration est étudiée par la Commission de District de l'Arbitrage, qui statue. Il est fait application des dispositions prévues à l'article 12 précité. Cette procédure ne concerne que les anciens Arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 1 an. Dans le cas contraire et pour tout Arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 2 ans, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats Arbitres.

La C.D.A. se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.



Article 14 : Discipline

14.1. GENERALITES

Les Arbitres Officiels sous le contrôle de la C.D.A. (en activité ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match. Aucun Arbitre ne peut officier sous un pseudonyme, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis du Comité de Direction du District et de la C.D.A. Tout Arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut par ailleurs Arbitrer aucune rencontre sous peine de sanction.

14.2. DESIGNATIONS

Aucun Arbitre Officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la C.D.A. Toutefois, un Arbitre, présent sur le terrain pendant la rencontre et qui n'a pas de désignation officielle, peut, sur présentation de sa licence, suppléer l'Arbitre Officiel désigné si celui-ci est absent, malade ou blessé.

14.3. DECONVOCATION OU ABSENCES

En cas d'indisponibilité, tout Arbitre est tenu d'en informer la C.D.A.

Par définition, un Arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment. Un Arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit se dé-convoquer 15 jours avant la ou les dates souhaitées. Dans ce cas, l'Arbitre est mis en indisponibilité sans conséquence. En début de saison, les Arbitres précisent les jours de disponibilité sur le questionnaire. Un Arbitre se dé-convoquant moins de 15 jours avant la date du match est en infraction avec le Règlement. Les conséquences de cette infraction sont décrites à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toute communication téléphonique, même en cas d'urgence, doit faire l'objet d'une confirmation écrite (par courrier, télécopie ou e-mail). Toute absence à un match doit être motivée par écrit. Tout manquement à ces règles est examiné par la C.D.A. selon les modalités définies à l'Annexe 5.



14.4. MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS

Un système de bonus/malus, pris en compte dans le classement de fin de saison, est mis en place afin de valoriser l'implication et le sérieux des Arbitres et sanctionner les manquements incompatibles avec la fonction. Les modalités d'application de ce système sont définies à l'Annexe 5 du présent Règlement.

14.5. SANCTIONS

- Tout arbitre manquant à ses devoirs fera l'objet d'une convocation devant le bureau de la CDA.
- Aucun malus ne sera appliqué cette année. Les sanctions disciplinaires seront des week-ends de non désignation

Article 15 : Mesures d'Ordre

Le présent Règlement est homologué par le Comité de Direction du District. Il est applicable à l'ensemble du territoire du District. En complément des dispositions prévues par le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.



Annexe 1 LA FORMATION INITIALE (FIA)

I - Objet

Cette annexe sert de support d'uniformisation à la C.R.A et à la C.D.A afin de former, évaluer, préparer, et, in fine, désigner les arbitres qui seront nommés arbitres officiels par le Comité de Direction du District.

II - Candidature

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir à IR2F :

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

III - Conditions d'accès

Le Statut de l'Arbitrage définit les conditions d'âge en ce qui concerne l'intégration dans la fonction d'arbitre.

IV - Obligations

Chaque candidat à la fonction d'arbitre doit remplir les conditions administratives dictées par l'IR2F avant le début de la formation. Ces conditions portent notamment sur le dossier administratif qui doit être complet au plus tard le premier jour de la formation.

VI - Modalités de suivi de la formation

Un candidat qui ne suit pas intégralement la formation dispensée par le District peut se voir refuser la participation à l'examen théorique, sur décision de la C.D.A qui le notifiera en même temps au club du candidat arbitre.

VII - Examen théorique

- L'année 2024 / 2025 est une année expérimentale d'un nouveau test.
- A compter de l'année 2025 / 2026, toute personne n'ayant obtenue une note inférieure 10/20 devra repasser un test théorique



VIII - Examen pratique

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation. A l'issue de la première observation, le candidat peut se retrouver en situation de réussite ou d'échec.

S'il réussit, il devra remplir les conditions de délivrance de la licence, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

S'il échoue, il a le droit à un rattrapage sur une autre rencontre. S'il réussit, il devra remplir les conditions de délivrance de la licence, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

S'il échoue, il est définitivement en situation d'échec et devra de nouveau établir une candidature afin de suivre une nouvelle formation théorique.

IX – Validation et nomination en tant qu'arbitre officiel

Pour être nommé arbitre officiel, le candidat doit avoir obligatoirement :

- subi une formation théorique dispensée par la C.D.A ou approuvée par celle-ci en concertation avec la C.R.A
- avoir réussi son examen théorique
- avoir réussi son examen pratique

La nomination en tant qu'arbitre officiel ne peut intervenir qu'après la délivrance de la licence arbitre, tel que défini au Statut de l'Arbitrage.

X – Dispositions complémentaires

L'accès à la formation initiale peut être subordonné à des conditions techniques d'inscription définies par le Comité de Direction du District.



ANNEXE 2 LES TESTS PHYSIQUES

I – Organisation

Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau du District.

Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'arbitres spécifiques sur convocation de la C.D.A.

Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.D.A.

Tout arbitre absent au test physique se verra relégué dans la catégorie inférieure

A - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Principe :

- Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et pour s'assurer de la régularité du test.
- Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet.
- A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir avant le coup de sifflet la ligne matérialisée par les plots.
- Après décélération, l'arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au bip indiquant une nouvelle séquence.
- Si, au bip, un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne, il reçoit un avertissement.
- S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne pour la 2ème fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

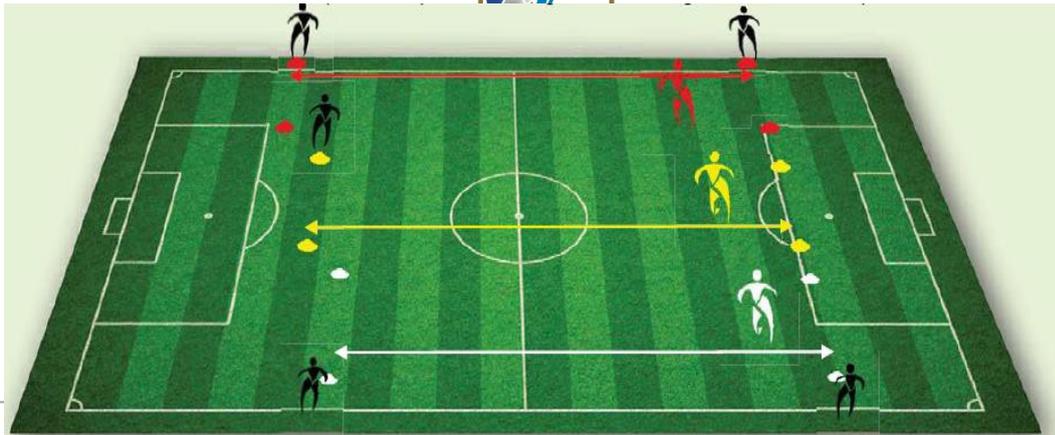
Equipement de chronométrage :

L'équipement prioritaire est l'utilisation de la bande son type.

A défaut d'utilisation d'une bande son, seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de marche.

Nota Bene :

Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50. Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps (voir schéma ci-dessous). Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance "ligne de la surface de réparation à ligne de l'autre surface de réparation " équivaut à 72 mètres.



Le temps de référence pour les arbitres de la « Filière Arbitrage Régional » est celui fixé par la C.R.A pour les arbitres stagiaires Ligue.

Le temps de référence pour les arbitres et assistants de District est le suivant :

NIVEAU DEPARTEMENTAL		
Hommes		
Temps 15 secondes de course et 20 secondes de repos après chaque course		Répétitions
Départemental 1	61 m de course	30 courses
Départemental 2 - AA D1	58 m de course	
Départemental 3 - AA D2 - JAD	55 m de course	
Départemental 4 et 5	52 m de course	
Diversifié	49 m de course	15 courses

NIVEAU DEPARTEMENTAL		
Femmes		
Temps 17 secondes de course et 22 secondes de repos après chaque course		Répétitions
Départementale 1	55 m de course	30 courses
Départementale 2 - AA D1		
Départementale 3 - AA D2 - JAD		
Départementale 4 et 5		
Diversifié		



B - TESTS PHYSIQUES FIFA POUR LES ARBITRES FUTSAL

Le temps de référence pour les arbitres de District Futsal est le suivant :

- course des 1000 mètres à réaliser en 4 minutes 30 secondes au minimum
- vitesse : 11 secondes
- agilité : 21 secondes

Ordre d'exécution des tests physiques :

1. Course de 1000 mètres
2. Repos de 15 minutes
3. Test de vitesse
4. Repos de 5 minutes
5. Test d'agilité
6. Repos de 5 minutes
7. Test de vitesse
8. Repos de 5 minutes
9. Test d'agilité

Test n°1 : réaliser 1000 m

Objectif :

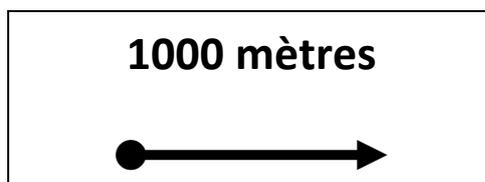
Evaluer l'endurance de l'arbitre sur un effort correspondant à un match de 2 périodes de 20 minutes (Temps de jeu effectif).

Matériel :

- a) Une piste standard d'athlétisme de 400 mètres.
- b) Un chronomètre avec sifflet

Réalisation :

Au signal de départ, l'arbitre doit couvrir la distance requise de 1000 mètres.



Test n° 2 : Test de vitesse

Objectif :

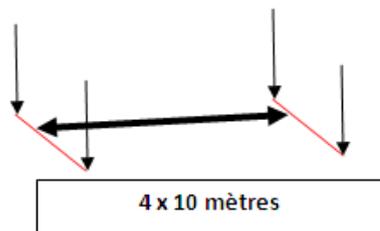
Evaluer la rapidité et l'aptitude de l'arbitre à accélérer et décélérer sur de courtes distances.

Matériel :

- a) 4 Plots
- b) Un chronomètre

Réalisation :

1. Départ avec le pied avant derrière la ligne de départ.
2. L'arbitre sprinte en direction de la ligne des 10 mètres.
3. Il doit poser au moins un pied sur la ligne.
4. Puis il se retourne et sprinte en direction de la ligne de départ.
5. Il recommence une fois de plus. Le chronomètre est arrêté lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée (= la ligne de départ).



Test 3 : Test d'agilité

Objectif :

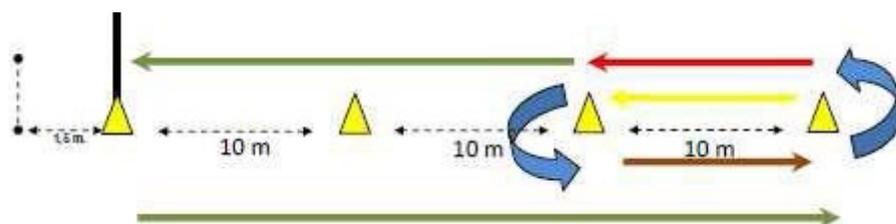
Evaluer la capacité de l'arbitre à changer de direction rapidement et en utilisant différents types de courses spécifiques au match.

Matériel :

- a) Un terrain de Futsal
- b) 10 plots
- c) Un chronomètre

Réalisation :

1. Le pied avant doit se trouver 1 mètre 50 derrière la ligne de départ pour un départ dynamique.
2. L'arbitre sprinte en avant et le chronomètre est activé lorsque l'arbitre passe la ligne de départ.
3. Sprint avant sur 30 mètres puis virage autour du plot.
4. Pas chassés gauche sur 10 mètres puis virage autour du plot.
5. Course arrière sur 10 mètres puis retournement.
6. A partir de ce plot, sprint avant sur 20 mètres jusqu'à la ligne d'arrivée où le chronomètre est arrêté.



Pas chassés Droite	←	Course avant	→
Pas Chassés gauche	→	Course arrière	←



II) Obligations / réussites / échecs

Obligations :

Les arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations. A compter de la date du premier test, pour être désignables, les arbitres doivent avoir réalisé avec succès les épreuves.

Les arbitres, en situation de non-participation, ne sont plus désignables à l'issue des 3 sessions organisées.

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre.

Organisation :

La C.D.A est chargée de l'organisation du test physique.

Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 4 arbitres en activité (pour respecter un minimum de 2 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

En cas d'échec partiel, l'arbitre devra effectuer la totalité de ces tests au cours de la séance de rattrapage suivante. Les Arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non obtention des minima, blessures, etc.).

1. Arbitres et Assistants de la Filière Arbitrage Régional :

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'Annexe 4 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion régionale. Aucune exception ne peut être acceptée.



2. Arbitres et Assistants

La C.D.A. fixe a minima et pour chaque saison 3 sessions d'organisation afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de réussir à l'une des sessions pour demeurer désignables.

En cas d'échec, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant peut se présenter aux sessions suivantes.

Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant ne s'est pas soumis, ou a échoué (hors raisons médicales) aux tests physiques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter aux tests physiques dès la 1ère session, et il ne devient désignable qu'après réussite aux tests physiques.

Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.



ANNEXE 3

FORMALITES ET CONSIGNES ADMINISTRATIVES

I - Indisponibilité

A adresser **au minimum 21 jours avant la date d'indisponibilité.**

Saisie à effectuer via votre Portail des officiels disponible sur le site www.fff.fr

A moins de 21 jours d'indisponibilité définie, toute demande spécifique doit se faire **obligatoirement PAR ECRIT.**

II - Dé-convocation

A moins de 21 jours d'indisponibilité, toute indisponibilité devient une dé-convocation. Toute dé-convocation envoyée sans document justificatif fait l'objet d'un traitement administratif par la C.D.A.

Celui-ci a **10 jours** pour fournir toutes pièces justificatives et nécessaires pour le traitement de son dossier par la C.D.A.

III - Consultation des Désignations

Sur Internet (www.fff.fr) :

Les Arbitres et Arbitre-assistants - ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation à l'espace prévu à cet effet sur le site www.fff.fr (support officiel) avant la journée de compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue **et jusqu'au vendredi à 19h00.**

En tout état de cause, un officiel est susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment aussi, **il est fait obligation à chaque officiel NON DECLARE INDISPONIBLE de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur Internet ainsi que chaque jour à partir de 19h00** et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc...) ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition verra sa situation examinée par la C.D.A. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur Internet sa désignation ne peut prétendre au remboursement de ses frais.

IV - Rapports d'arbitrage

4.1 Compétitions départementales

Valable pour tous les Arbitres De District désignés sur les compétitions départementales. Après chaque rencontre de niveau départemental gérée par le District, il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage au Département des Activités Sportives au plus tard **48h00** après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves



administratives, etc.

Celui-ci est informatisé et accessible sur Internet (document PDF et WORD). Privilégier l'envoi électronique : gain de temps très utile pour le traitement des dossiers par les Commissions

Ce rapport d'arbitrage dûment rempli doit être adressé :

Exclusivement par e-mail : secretariat@essonne.fff.fr (mettre le rapport en pièce jointe)

Copie à : arbitres@essonne.fff.fr

4.2 Compétitions LPIFF

Valable pour tous les Arbitres De District désignés sur les compétitions régionales Après chaque rencontre de niveau régional gérée par la Ligue, il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage au Département des Activités Sportives au plus tard **48h00** après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves administratives, etc.

Celui-ci est informatisé et accessible sur Internet (document PDF et WORD). Privilégier l'envoi électronique : gain de temps très utile pour le traitement des dossiers par les Commissions

Ce rapport d'arbitrage dûment rempli doit être adressé :

Exclusivement par e-mail : rapport@paris-idf.fff.fr (mettre le rapport en pièce jointe)

V – Blessure/ Maladie

Tous arbitres étant malade ou blessé doit se dé-convoquer et signaler son indisponibilité à la CDA d'urgence, par courriel, et la confirmer en envoyant son certificat médical dans les 48 heures.

VI – Absence / Retard / Match non joué ou arrêté

Toute absence ou retard d'un arbitre à un match sur lequel il a été désigné est considéré comme un grave manquement à ses devoirs et pénalisé selon la grille indiquée en Annexe 5. En cas de match non joué ou arrêté, la C.D.A. examine chaque cas particulier en fonction des informations portées sur la feuille de match et des rapports reçus des divers intervenants, en relation avec les autres Commissions du District éventuellement concernées.

VII – Modalités de remboursement des frais non perçus

Les arbitres seront indemnisés directement par le District par virement une fois par mois, avec un mois de décalage.

La fiche de remboursement de frais devra être remplie le jour du match, l'arbitre renvoie un exemplaire au district dès le lundi qui suit sa rencontre et laisse un autre exemplaire au club afin de servir de reçu comptable.

VIII – Demandes d'explications



Tout arbitre ayant besoin d'un renseignement doit s'adresser à la C.D.A.

A l'inverse, il est indispensable que l'arbitre remplisse avant le 15/07 le questionnaire administratif et informe la C.D.A. en temps réel de toute modification de ses coordonnées en cours de saison car il doit pouvoir être joint à tout moment.

Par mail : arbitres@essonne.fff.fr

direction@essonne.fff.fr

IX – Coordonnées

La Commission de District de l'Arbitrage est hébergée par le District de l'Essonne à l'adresse suivante :

District de l'Essonne de Football
52 rue du Mesnil
Domaine du Carouge
91220 – BRETIGNY-SUR-ORGE

Ses coordonnées spécifiques sont :

Téléphone : 01 60 84 93 24

Courriel : arbitres@essonne.fff.fr



ANNEXE 4 FILIERE ARBITRAGE REGIONAL (FAR)

I – Objet

Il est institué un groupe promotionnel intitulé « Filière Arbitrage Régional ».

Cette structure servira de support à la C.D.A pour présélectionner, évaluer, préparer, perfectionner et, in fine, désigner, les arbitres du District qui seront présentés à la Ligue pour la saison suivante.

II – Objectif

Assurer le renouvellement permanent du corps arbitral régional affilié au District, toutes filières confondues, en veillant à la cohérence, tant en qualité, qu'en quantité.

III - Composition

Elle regroupe les arbitres qui sont susceptibles d'être présentés en tant que stagiaire régional dans les filières suivantes :

- **Stagiaire Régional 3**
- **Stagiaire Assistant Régional 3**
- **Stagiaire Jeune Arbitre Régional**
- **Stagiaire Futsal Régional 3**
- **Stagiaire Féminine Régionale**

IV – Devoirs et obligations de l'arbitre promotionnel

Un arbitre se doit d'avoir, en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain, que ce soit dans sa fonction d'arbitre ou en tant que citoyen, un comportement de nature à honorer sa qualité de juge sportif de la LPIFF aspirant à devenir arbitre de Ligue même s'il veillera à ne jamais s'en prévaloir d'initiative.

V – Parcours de formation/sélection

L'arbitre est au cœur d'un dispositif visant à assurer une préparation spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'arbitre de Ligue selon un niveau d'exigence au moins conforme à celui fixé par la C.R.A.

Dans ce contexte, afin d'être éventuellement sélectionné par la C.D.A pour représenter le District, il doit avoir acquis, au terme d'une même saison sportive, le quitus de la C.D.A :

UV 1 = DEVOIRS ADMINISTRATIFS (dossier administratif et médical de renouvellement, rapports, présence en Commission, reporting d'activité et suivi individualisé vis-à-vis) ;

UV 2 = PERFORMANCES ATHLETIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir à la C.R.A et/ou selon les exigences minimales fixées par la C.R.A) ;

UV 3 = PERFORMANCES SPORTIVES (analysées périodiquement par des arbitres de la Ligue en activité, observateurs,

UV 4 = PERFORMANCES THEORIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir de la C.R.A

UV 5 = POTENTIEL PERSONNEL (comportement, assiduité, disponibilité et tout autre facteur propre à l'individu mais de nature à impacter ses performances sur les 4 UV précédentes).



ANNEXE 5

MODALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS

I. Manquement au devoir

Introduction :

Dès l'instant où un arbitre informe la C.D.A sur le portail des officiels, par lettre ou courriel, de son indisponibilité, celui-ci ne peut être désigné sur les compétitions.

Dans le cas contraire, il est à **tout moment** désignable, sauf avis contraire de la Commission.

Toutefois, le délai minimum pour se rendre indisponible est fixé à **J –21 (J étant le jour de la rencontre concernée)**

La Commission se réserve le droit d'étudier toutes les situations exceptionnelles qui contraignent un arbitre à se dé-convoyer (en deçà de J-21). Ce dernier devra produire des pièces justificatives écrites afin que la C.D.A. statue et prenne une décision adaptée à la situation.

A – Dé-convocations.

Dé-convocations	
De J - 20 jours à J - 10 jours	Convocation bureau CDA
De J - 9 jours à J - 2 jours	Convocation bureau CDA
J – 1 jour	Convocation bureau CDA
Première absence à la rencontre	4 week-ends de non désignation - Convocation + décision CDA
Deuxième absence à la rencontre	Non désignation + convocation devant la CDA pour décision

En outre la C.D.A. peut, le cas échéant, recourir à la sanction administrative de non-désignation dans les conditions fixées à l'article 39 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.



B – Manquements administratifs. - décision CDA

Cas	Objet	
Cas n°1	Feuille de match mal rédigée / FMI manquements divers	Convocation + Décision CDA
Cas n°2	Non utilisation de la FMI sur décision de l'arbitre (alors que la tablette est opérationnelle)	2 week-ends de non désignations
Cas n°3	- Rapport non parvenu dans les 48 heures - Erreur administrative ou technique entraînant une réserve recevable	Décision CDA
Cas n°4	Envoi du dossier médical et du questionnaire après le 15 juillet, le 16 juillet, si le 15 est un dimanche	Non désignation jusqu'à dossier complet
Cas n°5	Absence non justifiée à une manifestation (premier rassemblement de début de saison, stage)	Convocation et décision CDA
Cas n°6	Absence non justifiée à une convocation de l'une des Commissions du District	Convocation et décision CDA
Cas n°7	Autres manquements aux devoirs (devoir de réserve)	Décision de la Commission
Cas n°8	Absence à une convocation et absence de rapport	Décision CDA
Cas n°9	Tenue vestimentaire de présentation incorrecte lors de l'arrivée au stade et respect des horaires (retard)	Convocation devant la CDA pour décision
Cas n°10	Non port de l'écusson (***)	Convocation devant la CDA pour décision



(*) Le non port de l'écusson ou la tenue vestimentaire non correcte sont des faits qui pourront être constatés par les Délégués ou Observateurs de District qui devront faire suivre un rapport à la Commission de District de l'Arbitrage, qui d'après les éléments communiqués prendra toutes les dispositions réglementaires.**



ANNEXE 6 LES JEUNES ARBITRES **DEPARTEMENTAUX**

I - Objet

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

1. que les championnats de jeunes du District et de la Ligue soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
2. que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage des rencontres en catégorie Senior,
3. préparer les Arbitres prometteurs à un avenir régional rapide.

II - Conditions d'accès et rétrogradations

Les Jeunes Arbitres accèdent à cette catégorie entre 15 et 22 ans.

Les Jeunes Arbitres Départementaux sont classés en trois catégories :

- 1. Jeune arbitre Départemental 1**
- 2. Jeune arbitre Départemental 2**
3. Les Jeunes Arbitres SAM (*samedi après-midi*)

Le nombre d'Arbitres par catégorie est défini chaque saison par la C.D.A, en fonction des besoins pour les désignations.

La C.D.A. décide de l'affectation des Jeunes Arbitres en fonction de critères liés aux besoins en termes de désignations, aux résultats des Arbitres, à leur assiduité, à leur âge et à leur potentiel.

III - Obligations

Les Jeunes Arbitres doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

IV – Classement

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leurs tests physiques, de leurs observations pratiques et de leur comportement général évalué par le système de malus.

V – Observations

Le nombre d'observations est fixé par la Comité de Direction, sur proposition de la Commission.



VI – Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres

Ces dispositions ne concernent que les Jeunes Arbitres atteints par la limite d'âge dans la catégorie Jeune Arbitre (23 ans au 1er janvier de la saison en cours).

Les Jeunes Arbitres JAD 1 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison peuvent être intégrés dans les catégories suivantes en fonction de leur classement en fin de saison :

Départemental 1

Départemental 2

Départemental 3

La décision de les affecter dans une des catégories est à la discrétion de la C.D.A.

Les Jeunes Arbitres JAD 2 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison peuvent être intégrés dans les catégories suivantes en fonction de leur classement en fin de saison :

Départemental 2

Départemental 3

Départemental 4

La décision de les affecter dans une des catégories est à la discrétion de la C.D.A.

VII – Promotion exceptionnelle

La C.D.A. peut procéder à des promotions exceptionnelles en cours de saison en fonction des critères suivants (observation pratique, test théorique, potentiel et motivation).



ANNEXE 7

COMPLEMENTS AU TITRE 3 DU REGLEMENT INTERIEUR CDA

– Article 5 – **ADDITIFS**

- **Alinéa 5.1 – Le contrôle des connaissances théoriques**

En cas de résultat insuffisant (note inférieure à 25% de la note maximale), l'arbitre ne sera plus désigné pendant 4 week-ends et devra passer un test de vérification des connaissances à une date imposée par la C.D.A.

L'arbitre qui n'obtient pas une note au moins égale à 70% de la note maxi à ce test ne sera plus désigné et devra refaire une nouvelle session de formation.

- **Alinéa 5.2 – Les observations pratiques**

Tous les arbitres seront observés sur le terrain au moins une fois au cours de la saison.

Tout arbitre absent sans présentation d'un justificatif se verra attribuer la note 0 (zéro).

Si du fait d'une absence non justifiée, un arbitre n'a pas pu être observé lors d'une rencontre officielle, il sera immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure.

S'il doit être rétrogradé pour la seconde année consécutive pour ce même motif d'absence sans présentation d'un justificatif, il ne sera plus désigné jusqu'à sa réception par la C.D.A qui statuera.